

Cahier de doléances du Tiers État de Boursault (Marne)

Les intentions bienfaisantes de Sa Majesté, en demandant que toute la Nation porte ses doléances à l'assemblée des États généraux, est un nouveau titre à la reconnaissance et à la confiance du Tiers état du village et communauté de Boursault ; animé de ce dernier sentiment, il ose prendre la liberté de représenter qu'il ne suffit pas, pour le soulagement du citoyen malheureux, que les deux premiers ordres (le Clergé et la Noblesse), partagent également les charges de l'État ; ce qui a fait jusqu'alors le malheur du Tiers état, le fera de toute la Nation tant qu'on en laissera subsister le germe.

Cette cause première des malheurs de l'État, c'est la régie des deniers royaux, telle qu'elle subsiste aujourd'hui ; c'est ce nombre trop multiplié d'employés qui absorbent la plus saine partie des contributions.

L'unité de l'impôt pécuniaire serait le moyen le plus sur et le plus avantageux à l'État et à la Nation ; cet impôt serait levé sur toutes les propriétés sans exception, d'après l'estimation qui en serait faite, eu égard à la qualité du sol et à la valeur des productions.

La répartition de cet impôt pécuniaire se ferait dans chaque paroisse par les municipalités et sans frais ; la perception en serait faite par des collecteurs, comme il se pratique aujourd'hui pour les deniers royaux, et le total de chaque rôle serait porté, à mesure des recouvrements, à des bureaux particuliers qu'on établirait de dix lieues en dix lieues, desquels bureaux l'argent serait versé directement au trésor royal.

Pour le plus grand bien, qui empêcherait d'accorder pour retraites à des braves militaires, qui ont bien mérité de la patrie, ces bureaux particuliers, qui, au lieu de produire au détriment de l'État, 20, 40, 60, 100 000 livres de rente et plus, comme malheureusement il se rencontre aujourd'hui, ne pourraient excéder 5 à 6000 livres, en y comprenant le salaire d'un commis, s'il en est jugé nécessaire.

Il ne suffit pas de lever cet impôt pécuniaire sur les propriétés réelles. Les rentiers et ceux qui ont leur fortune dans leur portefeuille, doivent concourir également au bien général ; pour les y obliger, il ne faut qu'un édit du Roi, qui ordonne que tous les contrats et papiers de créance seront enregistrés par extrait au greffe du bailliage du ressort des créanciers, sur un registre que les greffiers desdits bailliages tiendront à cet effet, à peine contre les créanciers d'être déchus de tous droits envers leurs débiteurs, pour raison des contrats et papiers non déclarés dans les trois mois, à compter du jour de la publication de l'édit.

A l'égard des commerçants et des fermiers, pour les taxer dans une juste proportion, il conviendrait que les premiers fussent obligés de produire au plus grand jour l'étendue de leur commerce, tel que les autres exhibassent leurs baux.

Quant aux manouvriers et gens de métiers, ils méritent d'être réduits à la plus faible imposition, néanmoins proportionnée à leurs aisances. Cet impôt, qu'on qualifie d'industrie, et qu'on a mis sur les plus malheureux dont le travail forcé des bras est toujours insuffisant pour leur subsistance et celle de leur famille, cet impôt, dis-je, ne peut devoir son invention qu'à des âmes viles, mercenaires, ennemies de toute justice et sans miséricorde pour l'humanité souffrante.

En adoptant ce système, la réforme des employés dans les aides et les gabelles rendra des bras à l'agriculture languissante et de nouveaux sujets au commerce, pour procurer au dernier toute l'aisance et l'activité dont dépend le bien qu'on doit en attendre ; la suppression des douaniers n'est pas même nécessaire¹ dans l'intérieur du royaume.

La Nation française n'étant qu'une même famille et supportant les mêmes charges, doit jouir de tous les avantages qui résultent de la liberté du commerce dans toutes les denrées.

Les charges, telles qu'elles soient, elle les supportera toujours avec plaisir quand elle jouira de la liberté qu'elle a reçue de l'auteur de son existence, et qu'elle saura que ses contributions ne serviront à l'avenir qu'au besoin réel de l'État.

¹ n'est pas moins nécessaire

Une difficulté qu'on ne manquera pas, sans doute, d'opposer à l'exécution du système proposé, c'est le remboursement des charges dont l'État serait chargé ; mais nous observerons qu'on doit les regarder et les traiter comme des contrats usuraires, et en imputant sur le principal l'excédent des intérêts et avantages qui en ont été tirés par les pourvus de cette charge et à leur profit au détriment de l'État, il sera facile de se libérer.

Les soussignés finissent leur doléance en réclamant l'autorité du ministère public pour la destruction du gibier, tellement multiplié sur le terroir, qu'il y cause des dommages immenses et ne laisse aux cultivateurs, pour récompense de leurs soins, de leurs travaux et de leurs sueurs, que le poids de la plus affligeante misère.

Délibéré à Boursault, ce 2 mars 1789.